FORMULAIRE DE DEMANDE ET ATTESTATION SUR L’HONNEUR

SERVICE DE PRESSE EN LIGNE

**I. – Formulaire de demande d’inscription d’un service de presse en ligne (SPEL) sur la liste locale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales**

- Raison sociale de l’entreprise éditrice :

- Titre du service de presse en ligne :

- Identité du directeur de la publication (NOM Prénom) :

- Coordonnées de la personne en charge du dossier (courriel et téléphone) :

- Adresse complète du siège social de l’entreprise éditrice :

- justifier de la qualité de service de presse en ligne (article 1er loi n°55-4) : reconnaissance par la CCPAP (numéro d’inscription) ou tout élément permettant de justifier de la qualité de service de presse en ligne au sens de l’article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

- Audience :

* Option 1 : Justifier d’une diffusion payante par abonnements (données moyennes sur les 6 derniers mois)
* Vente effective en Polynésie française (nombre d’abonnements)[[1]](#footnote-1)
* Option 2 : Justifier de la fréquentation du SPEL (données moyennes sur les 6 derniers mois)
* Nombre de visites hebdomadaires en provenance de la Polynésie française[[2]](#footnote-2)
* Volume substantiel d’informations originales dédiées à la Polynésie française et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire :
* Fournir tous documents (ex : copies d’écran), couvrant a minima les 7 semaines précédant la demande d’habilitation, permettant d’apprécier le caractère substantiel du volume d’informations générales, judiciaires ou techniques originales consacrées à la Polynésie française et son renouvellement sur une base au moins hebdomadaire. Fournir également l’adresse URL ou le nom du SPEL et, dans le cas d’un SPEL dont l’accès est payant, un identifiant de connexion permettant aux services du Haut-commissariat de se connecter au service.

Fait à :

Le :

Signature du représentant légal de l’entreprise éditrice du SPEL et, le cas échéant, cachet

de l’expert-comptable ou du commissaire aux comptes :

A compléter par le haut-commissariat:

L’envoi peut être fait par voie dématérialisée (au format .pdf) à l’adresse électronique suivante :

[election@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:election@polynesie-francaise.pref.gouv.fr)

**II. – Attestation sur l’honneur**

Je, soussigné(e) (NOM Prénom) …………………………………………………………………………………………………………..

Directeur(trice) de la publication de presse (Titre du SPEL) …………………………………………………………………

Déclare sur l’honneur m’engager à publier les annonces légales conformément aux dispositions prévues par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 et les textes suivants :

* Décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
* Arrêté n° 2855 CM du 26 décembre 2018, modifié, relatif au tarif et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Cet engagement comprend en particulier :

- Le respect du prix fixé par l’arrêté du 26 décembre 2018 susvisé ;

- Le respect des règles de présentation des annonces fixées par ce même arrêté du 26 décembre 2018 ;

- La mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce, en application de l’article 1er du décret du 28 décembre 2012 susvisé.

Je m’engage également à porter à la connaissance du haut-commissariat tout changement intervenant en cours d’année (changement de contenu éditorial, changement de siège social, rachat du titre ou regroupement de plusieurs titres, baisse importante de la diffusion ou de la fréquentation, etc.).

En outre, je déclare être informé que :

Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le Haut-commissaire pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive (article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955).

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal).

Fait à :

Le :

Signature du directeur de la publication précédée

de la mention « Lu et approuvé »

1. Cette donnée doit être certifiée, aux choix de l’éditeur, soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cette donnée doit être certifiée par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels. [↑](#footnote-ref-2)